

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2014-CMQC-079

Québec, ce 25 mars 2015

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 18 décembre 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, juge de la Cour municipale A.

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir tenu des propos discriminatoires à son égard. Plus particulièrement, le plaignant affirme que le juge aurait dit : « *je ne sais pas ou est ce que vous venez mais ICI AU QUEBEC ca marche pas de meme* ».

**Les faits**

[3] Le plaignant conteste deux constats d'infraction lui reprochant d'avoir eu des feux arrière non conformes. Le premier constat lui a été décerné en janvier 2013 et le deuxième au mois de mars de la même année. Au mois d'avril 2013, il est victime du vol de son automobile.

[4] Le procès débute sur le premier constat d'infraction : l'accusé ne conteste pas les faits, mais affirme que, deux semaines après l'acquisition de sa voiture au mois de

septembre 2012, il se rend à un poste de police afin de faire confirmer la conformité de ses feux arrière. À cet endroit, un agent l'assure que les feux sont conformes.

[5] Le plaignant ajoute que les feux doivent être conformes puisqu'avant le premier constat d'infraction, aucun policier ne l'a intercepté pour cette infraction, et ce, bien qu'il ait été intercepté pour d'autres infractions.

[6] Contre-interrogé par le procureur de la poursuite, le plaignant mentionne qu'il a une photo de son automobile, mais pas des feux arrière.

[7] Par la suite, le juge entend le deuxième dossier. Remarquant que l'infraction est la même, mais constatée par deux policiers différents, il exprime son étonnement.

[8] Il demande au plaignant s'il est allé à la Société d'assurance automobile du Québec pour vérifier la conformité de ses feux arrière; le plaignant répond par la négative.

[9] La preuve close de part et d'autre, le juge mentionne qu'il ne croit pas le plaignant et le déclare coupable.

### **L'analyse**

[10] Dans un premier temps, il importe de préciser que le juge n'a pas prononcé les paroles alléguées dans la plainte.

[11] En effet, les paroles exactes prononcées par le juge sont :

*« Votre seule défense c'était vu que j'ai pas reçu de contravention depuis 2012 donc monsieur le juge prenez ça comme un sondage qui fait que chu autorisé. C'est pas un moyen de défense légal ici au Québec. »*

[12] Entendant ces paroles, le plaignant mentionne au juge qu'il est né au Québec.

[13] Bien que la référence au Québec soit maladroite, l'ensemble de l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que ces propos se voulaient racistes.

### **La conclusion**

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.